## Délibération n° 87 du 10 mars 1959

## relative au régime des réserves autochtones en Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Rendue exécutoire par arrêté n° 181 du 16 mars 1959 (J. O. N. C. du 6/13 avril1959)

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 147, du 24 novembre 1867 déclarant par voie d'interprétation des actes législatifs antérieurs, l'existence légale de la tribu indigène dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 13, du 22 janvier 1868 relatif à la constitution de la propriété territoriale indigène,

Délibérant conformément aux dispositions du décret N° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 40, paragraphes 5, 6 et 7;

A adopté dans sa séance du 10 mars 1959, les dispositions dont la teneur suit:

## ARTICLE UNIQUE

Les Réserves Autochtones sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées.

Elles ne peuvent être désaffectées sans le consentement des organes coutumiers.

Délibéré en séance publique le 10 mars 1959.